



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 10 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR ANGERS ST SERGE (Station)

3 Boulevard G. Ramon BP 3003
49000 Angers

Références : 2025-173_INSP_CARREFOUR Station service Saint Serge – Angers (49)_RAP
Code AIOT : 0006310061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CARREFOUR ANGERS ST SERGE (Station) implanté 3 Boulevard G. Ramon BP 3003 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la station-service CARREFOUR ST SERGE a été menée afin de s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques du site concernant son activité de distribution de carburants classée 1435 DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR ANGERS ST SERGE (Station)
- 3 Boulevard G. Ramon BP 3003 49000 Angers
- Code AIOT : 0006310061
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service CARREFOUR ST SERGE distribue de l'essence, du gazole et du GPL (gaz de pétrole liquéfié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R. 512-59 et R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité d'absorbant en aire de distribution doit être en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La station-service CARREFOUR ST SERGE distribue de l'essence et du gazole. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 18/07/2017 pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant indique que la station-service a distribué en 2024 : • du gazole : 5 749 m³ • de l'essence : 3 497 m³ Ces volumes classent l'activité de la station-service sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant indique que la situation administrative de la station-service et de l'hypermarché CARREFOUR ST SERGE dont elle dépend a changé. Un changement d'exploitant est intervenu en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que tout changement d'exploitant soit déclaré auprès de la préfecture de Maine-et-Loire ; le site https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414 peut vous aider dans la démarche à entreprendre pour modifier une déclaration pour un changement de bénéficiaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R. 512-59 et R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
R. 512-57 :La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
R. 512-59 : [...]L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Article R512-59-1
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une

copie du rapport complémentaire.
Constats : Les derniers contrôles périodiques de la station-service au titre de la rubrique 1435 ont été effectués le 22/03/2022. L'exploitant a communiqué le jour de l'inspection, les rapports de contrôle pour la rubrique 1435 de l'année 2022. Le rapport initial fait état de 2 Non-Conformité Majeure (NCM) relatives d'une part à la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale, et d'autre part aux moyens absorbants des aires de remplissage et de distribution. Ces 2 NCM ont fait l'objet d'un contrôle complémentaire et sont levées dans le rapport du 27/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4-2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit [...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [...]
Constats : L'aire de distribution de gazole en périphérie de la station-service dispose d'un bac de produit absorbant protégé par un couvercle et pourvu d'un dispositif de type pelle (conforme). En revanche, la quantité d'absorbant en réserve dans ce bac est insuffisante (largement inférieure aux 100 litres réglementaires) ; ce qui représente une non-conformité vis-à-vis de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (moyens de lutte contre l'incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajustera le niveau d'absorbant au poste de distribution de gazole. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours